

# DECISION EL 99-124

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par lettre du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 08 avril 1999 sous le numéro 0783/0121/EL, Monsieur Marcellin LAOUROU demande « d'annuler les élections législatives du 30 mars 1999 dans la 9<sup>e</sup> circonscription électorale » et leur « reprise pure et simple » au motif que Monsieur Akomonla Justin AGBOSSOU, 2<sup>e</sup> suppléant sur la liste du Parti National « ENSEMBLE » avait moins de 25 ans au moment des élections ;

**Considérant** que la requête soulève par ailleurs le problème de l'inéligibilité de Monsieur Akomonla Justin AGBOSSOU après l'acceptation de sa candidature par la Commission Electorale Nationale Autonome ;

**Considérant** que d'une part, aux termes de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que d'autre part, l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale modifiée par la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 énonce : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ...* » ; qu'enfin l'article 15 de ladite loi édicte : « *Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants* » ;

**Considérant** que la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 par la Cour Constitutionnelle **a eu lieu le 10 avril 1999** ; que la contestation de la candidature de Monsieur Akomonla Justin AGBOSSOU a été enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction le **08 avril 1999, avant ladite proclamation** ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'elle

est prématurée ; qu'en tout état de cause, l'inéligibilité d'un candidat ne saurait entraîner l'annulation des élections dans toute la circonscription électorale concernée, mais plutôt la déchéance de sa qualité de député s'il est élu ; qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Marcellin LAOUROU est irrecevable ;

### ***DECIDE :***

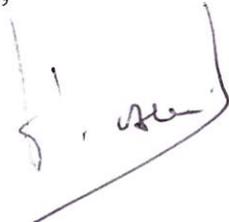
***Article 1<sup>er</sup>*** .- La requête de Monsieur Marcellin LAOUROU est irrecevable.

***Article 2*** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin LAOUROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

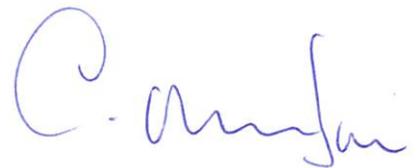
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Professeur Alexis HOUNTONDJI.-**

Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**